

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Michel Cornut et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur l'évolution des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et d'édicter si nécessaire un contrat-type de travail

Rappel du postulat

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la branche suisse de la coiffure ne bénéficie plus de la convention collective nationale de travail (CCNT) conclue depuis près de 70 ans, les partenaires sociaux n'ayant malheureusement pas pu s'entendre sur son renouvellement. Selon les statistiques du SCRIS de 2005, 1823 personnes sont concernées dans le canton.

Considérant :

- que les conditions de travail de la branche ne sont déjà guère enviables ;*
- qu'elles pourraient se détériorer (suppression du salaire minimum garanti de Frs 3'200.--, augmentation de la durée du travail, suppression de l'assurance contre la perte de gain en cas de maladie, notamment) ;*
- que des maîtres coiffeurs de la place de Lausanne auraient d'ores et déjà annoncé à leurs collaboratrices et collaborateurs des révisions, préjudiciables pour eux, des contrats de travail en vigueur ;*
- que de ce fait des travailleuses et travailleurs de la branche pourraient être contraints de solliciter l'aide sociale publique, quand bien même ils seraient occupés à plein temps ;*

nous demandons que l'Etat de Vaud suive de très près l'évolution desdites conditions de travail et rapporte au Grand Conseil à ce sujet.

En outre, nous demandons que dans le cas où ces conditions se détérioreraient effectivement et qu'aucune nouvelle CCNT ne serait conclue par les partenaires sociaux compétents dans les prochains mois, l'Etat de Vaud édicte en faveur des travailleuses et travailleurs concernés un contrat-type de travail au sens des articles 359 et suivants du Code des obligations. Une telle mesure pourrait s'avérer particulièrement importante, vu la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union Européenne.

Réponse du Conseil d'Etat

1. PRISE EN CONSIDERATION

En date du 30 janvier 2007, le Grand Conseil a renvoyé le postulat Cornut au Conseil d'Etat pour qu'il examine l'évolution des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et édicte si nécessaire un contrat-type de travail.

Conformément à l'art. 134 de la Loi sur le Grand Conseil, le délai de réponse du gouvernement a été fixé au 30 janvier 2008.

2. PREAMBULE

Dans le courant de l'année 2007, différentes périodes de vide conventionnel ont suscité de nombreux appels aux Autorités politiques et aux Exécutifs cantonaux aux fins de maintenir ou de garantir la prorogation des conditions de travail qui dépendaient auparavant d'un accord entre les seuls partenaires sociaux.

Le postulat déposé par M. le Député Cornut s'inscrit clairement dans cette nouvelle constellation, caractérisée d'une part par la mise en oeuvre de la libre circulation des personnes et d'autre part par l'interpellation plus fréquente des pouvoirs publics au titre des mesures d'accompagnement.

Dans la branche nationale de la coiffure, le Conseil d'Etat n'a pu que constater l'absence d'accord entre les parties concernées, malgré la procédure de conciliation en matière de conflits collectifs de travail menée par l'Office fédéral compétent durant quelques mois de l'année 2007 et il ne peut que déplorer la dénonciation de cette convention collective qui fragilise potentiellement l'équilibre d'un secteur du marché du travail.

A cet égard et avant d'entrer plus en détail dans les résultats de l'examen des conditions de travail de la branche concernée, il paraît utile de rappeler que ni les gouvernement cantonaux, ni même le Conseil Fédéral, ne disposent en propre du pouvoir régalien d'imposer unilatéralement des conditions minimales de travail dans les différents secteurs de l'économie.

Le recours au contrat-type de travail usuel, au sens des art. 359 et ss du Code des obligations (CO), suppose en effet un minimum d'adhésion de la part des représentants de la branche concernée et, plus encore, ses normes sont dispositives, ce qui implique que l'on puisse aisément y déroger par accord écrit entre le travailleur et l'employeur.

En dehors de l'existence d'une convention collective de travail étendue, l'imposition d'un salaire minimal impératif ne peut en réalité se concrétiser que par l'adoption d'un contrat-type de travail au sens de l'art 360a et ss CO, cette disposition constituant l'un des deux instruments principaux des mesures d'accompagnement, avec la procédure facilitée d'extension des conventions collectives.

Dans ce dernier cas, l'adoption de telles mesures suppose toutefois le constat préalable d'une sous-enchère abusive et répétée ainsi qu'une proposition ad hoc de la Commission tripartite cantonale chargée de l'observation du marché du travail.

Pour répondre de la manière la plus complète au postulat déposé par M. le Député Cornut et jugeant que la volonté des postulants était bien d'examiner la possibilité de fixer de manière impérative des conditions minimales de salaire dans la branche, le Conseil d'Etat a donc demandé au Bureau de la Commission tripartite de faire procéder à un certain nombre de contrôles durant le 1^{er} semestre 2007, puis d'évaluer la nécessité de lui proposer l'adoption d'un contrat-type de travail au regard des constats opérés.

3. EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE VAUDOISE DE LA COIFFURE

Selon le recensement fédéral des entreprises du mois de septembre 2005, le canton de Vaud comptait 748 sociétés actives dans le domaine de la coiffure pour un total de 1823 emplois. Les relevés opérés par la Commission tripartite ont touché un échantillon de 55 entreprises réparties sur l'ensemble du canton, avec toutefois une forte concentration dans l'agglomération lausannoise (25 contrôles). Sur ces 55 entreprises, 24 employaient un total de 101 salarié(e)s, les 29 autres étant en fait propriété de travailleurs indépendants.

Parmi les 101 employé(e)s, l'on a relevé 15 apprenant(e)s, 4 employé(e)s en préapprentissage, 1 aide non qualifié en formation élémentaire, 1 personne réalisant un CFC par le biais de l'art. 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (ex art. 41). En ce qui concerne les qualifications des autres employé(e)s, 43 personnes étaient au bénéfice d'un CFC, 18 titulaires d'un diplôme d'une école de coiffure, 5 d'un CAP et 2 sans formation. Dans 12 cas, il n'a pas été possible d'obtenir d'information sur le parcours professionnel des salariés.

De manière générale, les employeurs ont souvent éprouvé des difficultés pour répondre précisément aux questions posées, ce qui ne doit pas être interprété comme un signe de mauvaise volonté, mais plutôt comme la manifestation caractéristique d'une branche au fond relativement peu structurée, malgré l'existence d'une CCNT depuis plus de 70 ans.

3.1. Catégories de travailleurs selon l'ancienne CCNT

Les différentes catégories de travailleurs étaient définies à l'art 39 de la CCNT et distinguaient 4 niveaux de qualification :

- les travailleurs titulaires de diplômes fédéraux (diplôme, brevet ou certificat) dont le salaire minimal allait de CHF 3'200.-- à CHF 4'000.-- avec une majoration pour la profession double - dames et messieurs - soit de CHF 3'300.-- à CHF 4'125.-- ;
- les travailleurs semi-qualifiés, soit les titulaires de certificat de l'Office cantonal de formation professionnelle au bénéfice d'une formation élémentaire d'au moins deux ans, dont le salaire variait de CHF 1'600.-- à CHF 2'800.-- ;
- les assistant(e)s techniques, soit les travailleurs au bénéfice d'une période d'introduction d'une année ou d'une formation dispensée par des écoles professionnelles privées, dont le salaire allait de CHF 1'120.-- (35% du salaire minimum des travailleurs de 1^{ère} catégorie) durant la 1^{ère} année d'activité à CHF 2'240.-- dès la 3^{ème} année d'activité (70% du salaire minimum d'un titulaire de CFC) ;
- les employé(e)s qui effectuaient une période d'introduction d'une année leur permettant de devenir assistant(e) technique et dont le salaire était fixé à CHF 700.--.

Pour une raison évidente, les normes de l'ancienne CCNT - applicables jusqu'au 31 décembre 2006 - ont servi de base de comparaison dans les contrôles opérés par la Commission tripartite.

3.2. Résultats des contrôles

- CFC

Sur les 43 personnes ayant fait l'objet d'un contrôle seul 1 travailleur percevait un salaire nominal inférieur aux normes de la CCNT, soit CHF 2'000.--. Même si ces éléments n'ont pas pu être attestés de manière concrète par la production de justificatifs, il convient de noter que ce travailleur exerçait partiellement en qualité d'indépendant avec sa clientèle propre au sein du salon qui l'employait usuellement.

- Diplômés d'écoles privées

Sur les 18 cas contrôlés, aucun ne dérogeait aux standards de la CCNT dans la catégorie des assistant(e)s techniques.

- Apprenant(e)s

les cas des 15 personnes concernées n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, tous les contrats ayant été validés par la commission d'apprentissage.

- Préapprentissage

4 personnes entre 18 et 19 ans qui perçoivent des salaires entre CHF 200.-- et CHF 500.-- par mois, pour l'essentiel conformes aux recommandations de la Direction de la formation professionnelle.

- Art. 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle

La personne au bénéfice de cette formation en emploi (ex art. 41) touche un salaire de CHF 2'825.--, soit l'équivalent de 85% du salaire minimum d'un titulaire de CFC. Ce montant, usuellement négocié entre l'employeur et le travailleur, n'a pas suscité de commentaire de la part de la Commission tripartite.

- CAP

5 personnes percevant des salaires de CHF 3'846.-- à CHF 4'275.-- pour une expérience professionnelle comptant 4 à 20 ans de pratique.

- Sans formation, soit assistant technique, au sens de la CCNT

2 personnes, dont la situation au regard de l'ancienne CCNT était identique à celle des personnes ayant suivi les cours dispensés par une école privée. Dans l'un des cas - CHF 2'000.-- après 4 ans d'expérience - le salaire était inférieur aux normes prévues sans qu'il soit possible de déterminer les causes et l'origine de cet écart.

- Formation élémentaire

1 personne engagée en qualité d'aide-coiffeur, fonction sans référence dans l'ancienne CCNT et touchant un salaire de CHF 1'200.--.

- Divers

12 personnes dont le cas est demeuré incertain quant à la qualification ou l'expérience professionnelle et dont une seule percevait un salaire de CHF 2'822.--, toutes les autres se situant clairement au-dessus des minima prévus par l'ancienne CCNT. Il est utile de signaler que la personne faisant exception est une ex-gérante de salon ayant atteint l'âge de l'AVS.

D'une manière générale, mis à part 2 cas nécessitant un examen plus détaillé - une personne sans formation et un aide-coiffeur -, les salaires relevés lors des contrôles opérés par la Commission tripartite, bien que peu enviables, pour reprendre les termes de M. le Député Cornut, ne sont pas inférieurs aux normes prévues par l'ancienne CCNT.

3.3. Comparaison avec une période conventionnée

Aux fins d'apprécier les éventuelles fluctuations liées à l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, les inspecteurs du marché du travail ont tenté, dans chaque cas, d'obtenir des relevés de salaire pour l'année 2004. Vu le taux de rotation du personnel et quelques lacunes dans la tenue des registres, les données obtenues sont peu nombreuses et relativement approximatives. Seules 16 entreprises ont pu transmettre les informations sollicitées pour un total de 47 relevés.

Sur le nombre précité, 21 personnes étaient au bénéfice d'un CFC, 6 titulaires de diplômes d'écoles privées, 2 d'un CAP, une était en préapprentissage et une sans formation. Dans les 16 autres cas, il n'a pas été possible d'établir quelle était la formation des employés concernés.

De manière surprenante, les résultats obtenus s'écartent plus des anciennes normes conventionnelles, alors pleinement en vigueur, que dans les relevés précédemment exposés. Ainsi deux titulaires de CFC étaient-ils rémunérés très largement en dessous du salaire mensuel minimum conventionnel de CHF 3'200.-- et dans les 16 cas où la formation demeure incertaine, 9 salaires étaient également inférieurs à cette norme. Les 2 titulaires de CAP percevaient quant à eux un salaire supérieur aux minima conventionnels.

Pour un diplômé d'école privée, paradoxalement, le salaire s'élevait à CHF 2'400.--, une année après la fin de sa formation, soit environ CHF 200.-- au-dessus du salaire minimum fixé par la convention. De même un pré-apprenti âgé de 18 ans percevait-il un salaire de CHF 800.--, montant remarquablement élevé en comparaison du salaire d'un apprenti, usuellement fixé en 1^{ère} année à CHF 300.--.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à cette période les normes conventionnelles s'imposaient à l'ensemble des salons de coiffure en Suisse et que la vérification du respect de ces règles professionnelles incombait intégralement à la commission paritaire de la branche. Au vu des résultats obtenus, le Conseil d'Etat ne peut en tous cas pas conclure au respect scrupuleux des normes alors applicables en 2004 et, en parallèle, à une évolution négative des pratiques salariales dans la branche de la coiffure dans le courant de l'année 2007.

4. NECESSITE D'UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE ?

Les postulants souhaitent qu'en cas de détérioration des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et de non renouvellement de la CCNT dans un avenir proche, l'Etat de Vaud fixe des conditions minimales par le biais d'un contrat-type de travail.

Au terme des relevés opérés durant cette année par la Commission tripartite, force est de conclure que

les employeurs de la branche vaudoise de la coiffure n'ont pas commis d'abus manifeste et répété en termes de sous-enchère salariale. Seuls quelques cas isolés et peu significatifs ont laissé apparaître des salaires inférieurs aux minima prescrits par l'ancienne CCNT. En outre, sur la base des comparaisons effectuées avec une période conventionnée, la situation ne semble pas s'être péjorée durant le vide conventionnel.

Le niveau relativement bas des salaires dans la branche pourrait hâtivement amener à conclure que les conditions salariales ne sont plus aussi satisfaisantes qu'auparavant. Il s'agit cependant de conserver en mémoire le niveau relativement modeste des rémunérations convenues par le passé entre les représentants patronaux et syndicaux dans ce secteur en regard des montants qui peuvent être rendus obligatoires dans d'autres branches conventionnées. A lui seul, ce constat peu réjouissant ne permet pas de conclure à une dégradation généralisée des conditions de travail au sein de la profession.

Enfin, il convient de souligner que le 3^{ème} rapport sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie, ne mentionne à aucun moment la branche de la coiffure comme un des secteurs dans lequel le taux d'infractions ou d'abus s'avèrerait particulièrement élevé. En soi, ce document de synthèse tend donc à confirmer les résultats des relevés opérés dans le canton de Vaud.

5. CONCLUSION

La Commission tripartite n'ayant pas détecté de sous-enchère abusive et répétée, elle n'a pas proposé l'adoption d'un contrat-type de travail dans la branche vaudoise de la coiffure. En regard des éléments précédemment évoqués, le Conseil d'Etat renonce pour l'heure à édicter un contrat-type qui fixerait une rémunération minimale impérative pour l'ensemble de la profession. Il entend cependant suivre de près l'évolution des conditions de travail dans la branche et demande donc à la Commission tripartite de demeurer vigilante. En cas de persistance du vide conventionnel et si le besoin était avéré, le gouvernement ne manquerait pas d'utiliser les instruments mis à sa disposition par les mesures d'accompagnement.

N'écartant pas l'éventualité d'une reprise des négociations dès le début de l'année 2008, le Conseil d'Etat déplore l'absence d'accord qui a prévalu durant l'année 2007 et il invite les partenaires sociaux à renouer avec l'esprit de concorde qui fonde la Paix du travail et participe de ce fait à la bonne santé de la place économique suisse.

Au terme de ce développement, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil l'adoption du présent Rapport.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2007.

Le vice-président :

J.-Cl. Mermoud

Le chancelier :

V. Grandjean